

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG33/1
30 octobre 1997

(97-4764)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Le texte de l'Accord de libre-échange est reproduit dans le présent document.¹

PREAMBULE

La République de Slovénie et la République de Bulgarie (ci-après dénommées les Parties),

Eu égard à la Déclaration d'intention du 20 avril 1994 des gouvernements de la République de Slovénie et de la République de Bulgarie concernant la libéralisation de leurs relations commerciales mutuelles,

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique, qui constitue un facteur important pour la stabilité du continent européen, et se déclarant prêts à collaborer pour trouver des moyens d'accélérer ce processus,

Réaffirmant leur ferme attachement aux principes de l'économie de marché sur laquelle se fondent leurs relations,

Rappelant leur ferme attachement à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Charte de Paris et notamment aux principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Résolues à cette fin à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux, conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

Fermement convaincues que le présent accord favorisera l'intensification de relations commerciales mutuellement avantageuses entre elles et qu'il contribuera au processus d'intégration européenne,

Considérant qu'aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, notamment l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Sont convenues de ce qui suit:

¹Les annexes et les protocoles qui accompagnent l'Accord ont été communiqués au Secrétariat où les Membres intéressés peuvent les consulter (bureau 3006).

Article premier

Objectifs

1. Conformément aux dispositions du présent accord, à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les Parties établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 2000.
2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
 - a) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux, le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties et favoriser ainsi chez elles l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
 - b) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties;
 - c) contribuer de la sorte, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

CHAPITRE I - PRODUITS INDUSTRIELS

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits industriels originaires des Parties. Aux fins du présent accord, l'expression "produits industriels" s'entend des produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

Article 3

Droits de douane à l'importation

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. Les droits de douane à l'importation sont supprimés conformément aux dispositions du Protocole n° 1 du présent accord.
3. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant la première décimale.

Article 4

Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée le 1er juillet 1996.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, des réductions de droits sont appliquées *erga omnes*, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1 à compter de la date d'application de ces réductions.
3. Les Parties se communiquent mutuellement les taux de base respectifs de leurs droits, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Article 5

Taxes d'effet équivalent à des droits

1. Aucune nouvelle taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les taxes ayant un effet équivalent à des droits de douane à l'importation sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 3 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. Les Parties suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent applicables entre elles, sous réserve des dispositions de l'annexe IIIa et IIIb.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.

2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.

2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les exportations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe IV.

Article 10

Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Parties coopèrent et procèdent à des échanges d'informations dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation en vue de réduire les obstacles techniques au commerce.

2. Afin d'éliminer les obstacles techniques et de mettre en oeuvre effectivement le présent Accord, les Parties peuvent, sur la base du présent article, conclure un arrangement pour la reconnaissance mutuelle des rapports d'essais, des certificats de conformité et autres documents directement ou indirectement liés à l'évaluation de la conformité des produits qui font l'objet d'un échange entre les Parties, sur la base du règlement en vigueur dans le pays importateur.

3. Les conditions et méthodes d'évaluation de la conformité sont établies d'un commun accord par les autorités nationales compétentes en vue de l'exécution des procédures d'évaluation de la conformité sur la base des règlements en vigueur dans le pays exportateur.

4. Les Parties s'engagent à notifier le texte des règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

CHAPITRE II - PRODUITS AGRICOLES

Article 11

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires des Parties. Aux fins du présent accord, l'expression "produits agricoles" s'entend des produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris les produits énumérés à l'annexe I.

Article 12

Echange de concessions

1. Les Parties s'accordent l'une l'autre les concessions mentionnées dans le Protocole n° 2 conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Compte tenu:
 - du rôle de l'agriculture dans leurs économies,
 - du développement du commerce des produits agricoles entre les Parties,
 - de la sensibilité particulière des produits agricoles,
 - des règles découlant de leurs politiques agricoles,
 - des dispositions pertinentes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

les Parties examinent la possibilité de s'accorder l'une l'autre de nouvelles concessions.

Article 13

Concessions et politiques agricoles

1. Sans préjudice des concessions accordées aux termes de l'article 12, les dispositions du présent chapitre n'empêchent aucunement les Parties de poursuivre leurs politiques agricoles respectives ni de prendre des mesures découlant de ces politiques, y compris la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
2. Les Parties se notifient mutuellement les modifications apportées à leurs politiques agricoles respectives ou aux mesures qu'elles appliquent qui peuvent influencer sur les conditions de leurs échanges de produits agricoles prévues dans le présent accord. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, des consultations se tiennent dans les moindres délais afin d'examiner la situation.

Article 14

Mesures de sauvegarde spécifiques

Nonobstant les autres dispositions du présent accord et notamment celles de l'article 27, si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires d'une Partie et faisant l'objet de concessions aux termes du présent accord perturbent sérieusement les marchés de l'autre Partie, la Partie concernée engage immédiatement des consultations en vue de parvenir à une solution appropriée. Celle-ci peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en attendant qu'une solution soit trouvée.

Article 15

Mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires

Les Parties appliquent leurs réglementations dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire de manière non discriminatoire et n'adoptent pas de mesures qui aient pour effet de faire indûment obstacle aux échanges.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole n° 3 définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative en la matière.
2. Les Parties adoptent les mesures appropriées (examens périodiques du Comité mixte et arrangements de coopération administrative, entre autres) afin de garantir l'application efficace et harmonieuse des dispositions du Protocole n° 3 ainsi que des articles 3 à 9, 12, 17 et 28 du présent accord, de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.
3. Les autorités administratives se portent mutuellement assistance au sujet des questions douanières conformément aux dispositions du Protocole n° 4.

Article 17

Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent d'appliquer sur le plan intérieur toute mesure ou pratique de nature fiscale établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires des Parties.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure au montant des impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 18

Exceptions générales

Le présent accord n'empêche pas l'application de prohibitions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en oeuvre des réglementations concernant l'or ou l'argent ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 19

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires, et à tout commerce d'autres articles, matériel et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 20

Monopoles d'Etat

1. Les Parties aménagent progressivement les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial de manière à faire en sorte que, d'ici au 1er juillet 1999, il n'existe plus aucune discrimination entre les ressortissants des Parties pour ce qui est des conditions d'achat et de commercialisation des marchandises.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par l'intermédiaire duquel les autorités compétentes des Parties, *de jure* ou *de facto*, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Parties. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles délégués par une Partie à d'autres organismes.

Article 21

Paiements

1. Les paiements en monnaies librement convertibles se rapportant au commerce des marchandises entre les Parties et le transfert de ces paiements en direction du territoire de la Partie au présent accord sur lequel réside le créancier ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer des restrictions de change ou des restrictions administratives concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme relatifs aux échanges de marchandises auxquels participe un résident.

3. Nonobstant le paragraphe 2, en attendant que l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international devienne applicable pour l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'acceptation de crédits à court et à moyen terme relatifs à des échanges de marchandises, dans la mesure où leur statut au FMI le leur permet et pour autant que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire en ce qui concerne l'origine des produits et qu'elles ne visent que des produits ou des sortes de produits spécifiques. Les restrictions sont d'une durée limitée et doivent être supprimées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. Une Partie informe dans les moindres délais l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et des modifications qui leur sont apportées.

Article 22

Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les Parties:
 - a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux activités de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Parties ont concédé des privilèges spéciaux ou exclusifs. Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général et les monopoles générateurs de recettes fiscales sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement de leurs tâches à caractère public.
3. S'agissant des produits visés au chapitre II, les dispositions de l'alinéa 1 a) ne s'appliquent pas aux accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante de l'organisation d'un marché national.
4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de cette Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

Article 23

Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent accord ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises, est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord dans la mesure où elle influe sur les échanges entre les Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits visés au chapitre II.
3. Pour le 1er janvier 1998 au plus tard, le Comité mixte adopte les critères en fonction desquels sont évaluées les pratiques contraires au paragraphe 1 ainsi que les règles relatives à leur application.
4. Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides gouvernementales, entre autres en se communiquant chaque année le montant total et la répartition des aides accordées et en fournissant à l'autre Partie, si celle-ci en fait la demande, des informations sur les programmes d'aide ou sur des cas particuliers d'aide gouvernementale.
5. Si une Partie estime qu'une pratique donnée, y compris dans le secteur de l'agriculture:
 - est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et n'est pas traitée de manière adéquate en vertu des règles d'application mentionnées au paragraphe 3, ou

- en l'absence de telles règles cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de la Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale,

elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et conformément aux dispositions énoncées à l'article 31.

6. Ces mesures appropriées ne peuvent être prises qu'en conformité avec les procédures et les conditions établies dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et dans les autres instruments pertinents négociés sous ses auspices qui sont d'application entre les Parties.

Article 24

Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation de leurs marchés publics respectifs comme un objectif du présent accord.

2. Les Parties élaborent progressivement leurs réglementations respectives en matière de marchés publics dans le but d'accorder aux fournisseurs de l'autre Partie, à la fin de 1999 au plus tard, l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

3. Le Comité mixte examine les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du présent article et peut formuler des recommandations concernant les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de manière à garantir le libre accès, la transparence et le parfait équilibre des droits et obligations.

4. Au cours de l'examen mentionné au paragraphe 3, le Comité mixte peut envisager la possibilité d'élargir le champ d'application et/ou le degré d'ouverture des marchés prévus au paragraphe 2, notamment à la lumière de faits nouveaux survenus dans ce domaine au plan des relations internationales.

Article 25

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties concèdent des droits de propriété intellectuelle et veillent à la protection de ces droits de manière non discriminatoire, y compris par des mesures prévoyant la concession de ces droits et par des mesures visant à les faire respecter. La protection est graduellement améliorée de manière à atteindre, avant le 1er juillet 1999, un niveau correspondant aux normes fondamentales des accords multilatéraux mentionnés à l'annexe V.

2. Aux fins du présent accord, la "protection de la propriété intellectuelle" comprend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les bases de données, et des droits voisins, des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des topographies de circuits intégrés et des renseignements confidentiels concernant le savoir-faire.

3. Les Parties coopèrent en matière de propriété intellectuelle. Elles organisent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations d'experts sur ces questions, notamment sur les activités liées aux conventions internationales actuelles ou à venir concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle, sur les activités d'organisations internationales comme l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété

intellectuelle ainsi que sur les relations des Parties avec des pays tiers en matière de propriété intellectuelle.

Article 26

Dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 dans les relations commerciales qui sont régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

Article 27

Mesures de sauvegarde générales

Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents établis sur le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur connexe de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

Article 28

Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles d'une durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 3 peuvent être prises par l'une ou l'autre des Parties sous forme d'un relèvement des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.
3. Les droits de douane appliqués au titre de ces mesures par la Partie concernée aux importations de produits originaires de l'autre Partie ne peuvent pas dépasser 25 pour cent *ad valorem* et doivent conserver un élément de préférence pour les produits originaires de l'autre Partie. La valeur totale des importations de produits qui sont assujettis à ces mesures ne peut pas dépasser 15 pour cent de la valeur totale des produits industriels importés de l'autre Partie - tels qu'ils sont définis au chapitre I - pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.
4. Ces mesures s'appliquent pendant une période qui ne peut pas dépasser cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise un délai plus long. Elles expirent le 31 décembre 2001 au plus tard.

5. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'élimination de tous les droits, restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent intéressant ce produit.

6. La Partie concernée informe l'autre Partie de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande de l'autre Partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet desdites mesures et des secteurs visés avant que ces mesures ne soient appliquées. Lorsqu'elle prend des mesures de cette nature, la Partie concernée communique au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive des droits à des taux annuels constants à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

Article 29

Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

Article 30

Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou spécifiques qui sont nécessaires pour l'exécution de leurs obligations aux termes du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.

2. Si une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

Article 31

Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes.

2. La Partie qui soumettrait des importations de produits susceptibles de provoquer la situation évoquée à l'article 27 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur la tendance des flux commerciaux en informera l'autre Partie.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais l'autre Partie et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai en vue de trouver une solution.
4.
 - a) S'agissant des articles 26, 27 et 29, le Comité mixte examine l'affaire ou la situation et peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie concernée. A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de celui où le Comité mixte a été saisi de la question, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - b) S'agissant de l'article 30, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées une fois les consultations terminées ou après que se soit écoulée une période de trois mois à compter de la date de la première notification à l'autre Partie.
 - c) S'agissant des articles 22 et 23, la Partie concernée prête au Comité mixte toute l'assistance nécessaire en vue de l'examen de l'affaire et, s'il y a lieu, élimine la pratique incriminée. A défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé par le Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier trente jours ouvrables après qu'il a été saisi de l'affaire, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.
5. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont notifiées immédiatement à l'autre Partie. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.
6. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur assouplissement, dès que possible, ou de leur suppression, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.
7. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 26, 27 et 29, appliquer immédiatement les mesures provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Article 32

Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, y compris des mesures liées aux importations.
2. Lorsque l'une des Parties éprouve ou est menacée dans l'immédiat d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, la Partie concernée peut, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures liées aux importations, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Ces mesures sont progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore

et elles sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et communique, chaque fois que possible, un calendrier pour leur suppression.

Article 33

Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur adresser des recommandations, s'il y a lieu, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties, conformément à leurs procédures nationales.

Article 34

Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte, qui se compose de membres désignés par le gouvernement de la République de Slovénie d'une part, et de membres désignés par le gouvernement de la République de Bulgarie, d'autre part.

2. La mise en oeuvre du présent accord est supervisée et administrée par le Comité mixte.

3. Aux fins de la bonne mise en oeuvre du présent accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, elles tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Parties.

4. Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Pour ce qui est des autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

Article 35

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne mise en oeuvre du présent accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.

2. Le Comité mixte agit d'un commun accord.

3. Si un représentant de l'une des Parties au sein du Comité mixte accepte une décision sous réserve de l'accomplissement des prescriptions juridiques internes, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.

4. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.

5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 36

Relations commerciales régies par le présent accord et par d'autres accords

1. Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre la République de Slovénie et la République de Bulgarie.
2. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci n'aient aucun effet défavorable sur le régime de commerce et en particulier sur les dispositions concernant les règles d'origine énoncées dans le présent accord.

Article 37

Annexes, protocoles et modifications

1. Les annexes et les protocoles du présent accord en font partie intégrante.
2. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes et les protocoles. En pareil cas, les modifications entrent en vigueur à la date de la réception de la dernière note diplomatique confirmant que toutes les procédures internes requises par les législations nationales de chaque Partie pour l'entrée en vigueur de ces modifications ont été accomplies.

Article 38

Application territoriale

Le présent accord s'applique sur le territoire des Parties.

Article 39

Modifications

Les modifications au présent accord autres que celles visées au paragraphe 2 de l'article 37 entrent en vigueur à la date de la réception de la dernière note diplomatique confirmant que toutes les procédures requises par les législations nationales de chaque Partie pour l'entrée en vigueur des modifications ont été accomplies.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties s'informent mutuellement par la voie diplomatique qu'elles ont satisfait leurs prescriptions juridiques internes applicables à cet effet.
2. Il est appliqué à titre provisoire à compter du 1er janvier 1997.

Article 41

Validité et dénonciation

Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour la République de Slovénie

Pour la République de Bulgarie